



Règlement de régie interne
Table des matières

SECTION I	Définitions	1
SECTION II	Constitution de la coopérative	3
SECTION III	Membres	4
SECTION IV	Démission, suspension ou exclusion d'un membre	4
SECTION V	Capital social	6
SECTION VI	Assemblées générales.....	7
SECTION VII	Activités officielles.....	10
SECTION VIII	Administrateurs	10
SECTION IX	Dirigeants	15
SECTION X	Direction générale	16
SECTION XI	Opérations	17
SECTION XII	Médiation.....	17
SECTION XIII	Liquidation	17
	Adoption des règlements.....	18

CO-OP d'habitation Place du Collège (Longueuil)
Règlement #1
Règlement de régie interne

Conformément à la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q. ch. C-67.2, entrée en vigueur le 23 décembre 1983 qui remplaçait la *Loi sur les Associations coopératives* (Chapitre A-24) qui fut adoptée par lettres patentes octroyées par le lieutenant-gouverneur du Québec en date du 8 janvier 1940.

SECTION I – DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes désignent:

- «assemblée»: L'assemblée générale annuelle (AGA) ou extraordinaire (AGE) des membres de la coopérative.
- «bail»: Le bail est le contrat de location résidentielle signé entre la coopérative et un locataire afin de définir leurs engagements respectifs concernant une unité de logement.
- «coopérative»: La coopérative d'habitation CO-OP D'HABITATION PLACE DU COLLÈGE (LONGUEUIL) suite au changement de nom de CO-OP HABITAT DE MORTAGNE le 2 juillet 1981.
- «conjoints»: Les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an, vivent maritalement.
- «conseil»: Le conseil d'administration de la coopérative (C.A.).
- «contrat de membre»: L'entente signée entre le membre et la coopérative établissant les modalités d'adhésion et de vie associative et attestant de l'adhésion du membre aux objectifs de la coopérative. Ce contrat établit notamment les droits et obligations respectifs du membre et de la coopérative. Ce contrat est entièrement distinct du bail de location d'un logement.
- «cosignataire»: La personne qui a cosigné un bail.
- «Fédération»: La *Fédération des coopératives d'habitation de la Montérégie* (FÉCHAM).
- «directeur général»: Personne engagée par le conseil qui administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la coopérative tel que prescrits aux articles 61 et suivants du présent Règlement.
- «Loi»: La *«Loi sur les coopératives»*, L.R.Q., C-67-2.

- «membre»: Toute personne admise par le conseil d'administration qui est partie à un contrat de membre avec la coopérative et qui est également signataire d'un bail d'une unité de logement avec la coopérative.
- «parts de qualification»: Les parts sociales prévues par le Règlement.
- «politique(s)»: Les règles adoptées par le conseil d'administration concernant différents aspects de la vie coopérative afin d'assurer la gestion de la coopérative.
- «Règlement»: Le présent «*Règlement de régie interne de la coopérative*» ou le «*Règlement # 1*».
- «S.H.Q.»: La Société d'habitation du Québec.

SECTION II – CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

2. CONSTITUTION

La coopérative est constituée sous l'autorité de la *Loi sur les associations coopératives* tel qu'en fait foi l'avis publié dans la «Gazette Officielle du Québec» du 8 février 1969, sous le nom de : *Association COOPÉRATIVE D'HABITATION CO-OP HABITAT DE MORTAGNE* dont le nom fut changé en *CO-OP D'HABITATION PLACE DU COLLÈGE (LONGUEUIL)* tel qu'en fait foi l'avis publié dans la G.O.Q. du 2 juillet 1981.

La coopérative est formée des personnes qui ont signé la déclaration d'association de la coopérative et par celles qui en sont devenues membres par la suite en vertu de la *Loi sur les associations coopératives S.R.Q. 1964, chapitre 292 et LRQ 1977, chapitre A-24, LRQ chapitre C-67.2*, en conformité avec la *Loi de la Société d'habitation du Québec 15-16 EL-II, chapitre 55*, comme organisme sans but lucratif dont aucune partie du revenu ou de l'excédent des revenus sur les dépenses n'est mis à la disposition de ses membres pour leur avantage personnel.

3. NOM

Le nom de la coopérative est: *CO-OP D'HABITATION PLACE DU COLLÈGE (Longueuil)* (avis publié dans la Gazette Officielle du 2 juillet 1981).

4. SIÈGE

Le siège de la coopérative est situé au 1-285, Place du Collège, Longueuil (Québec), J4J 1G3, dans le district judiciaire de Longueuil.

5. FINS

La coopérative poursuit, entre autres, les fins suivantes:

- a) acquérir un ou des immeubles d'habitation;
- b) après acquisition, administrer ce ou ces immeubles et mettre des logements à la disposition de ses membres;
- c) signer des contrats avec ses membres concernant des biens et services reliés à l'habitation et à la vie communautaire;
- d) avec le consentement de la *Société d'habitation du Québec*, acquérir, louer, vendre, hypothéquer ou autrement disposer des terrains, bâtiments, logements, appartements, équipements et facilités nécessaires ou utiles dans la poursuite de ces fins.

SECTION III – MEMBRES

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES (article 51 et 221.1)

Pour être admise à titre de membre de la coopérative, une personne doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission et participer au processus de sélection;
- c) être admise par le conseil d'administration;
- d) souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le Règlement;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- f) signer un bail de location d'une unité de logement de la coopérative et un contrat de membre.

Quiconque omet de respecter l'une de ces conditions pourra être exclu de la coopérative sur avis du conseil d'administration.

7. NOMBRE DE MEMBRES PAR LOGEMENT (article 221)

La coopérative n'admet qu'un seul membre par unité de logement et les parts sociales doivent avoir été inscrites au nom de ce membre dans les registres officiels.

8. BAIL ET CONTRAT DE MEMBRE

Pour être admise comme membre de la coopérative, une personne doit être partie à un *bail* de location d'une unité de logement appartenant à la coopérative et avoir signé un *contrat de membre* avec cette dernière. Par ces contrats, cette personne s'engage à titre de membre à collaborer à l'entretien, à l'administration et au bon maintien de la coopérative, le tout conformément aux règlements, procédures et politiques.

SECTION IV – DÉMISSION, SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE

9. DÉMISSION (ARTICLE 55)

Un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours.

Toutefois, le conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration du délai.

10. SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE (article 57)

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants:

- a) s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;

- c) s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- d) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au Règlement;
- e) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- f) s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- g) s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;
- h) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.

11. PROCÉDURE (article 58) - Référence: *Politique en matière disciplinaire*

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.

Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.

La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

La coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.

Le procès-verbal de la réunion du conseil au cours de laquelle un membre est excusé, suspendu ou exclu doit mentionner les faits motivant cette décision.

12. PÉRIODE DE SUSPENSION (article 59)

Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

13. PERTE DES DROITS DE MEMBRE (article 60)

Peu importe que ses parts aient été remboursées ou non, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu, perd, dès que sa démission ou son exclusion devient effective, tous ses droits de membre et doit remettre immédiatement tout matériel appartenant à la coopérative. Il reste sujet aux obligations contenues dans son bail.

Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

14. NON-RECONDUCTION DU BAIL À LA SUITE D'UNE DÉMISSION OU D'UNE EXCLUSION

Le membre quittera son unité de logement dans la coopérative, y incluant les occupants, à la fin de son bail si son contrat de membre est résilié et/ou s'il cesse d'être membre de la coopérative suite à une exclusion ou à sa démission.

SECTION V – CAPITAL SOCIAL

15. PARTS SOCIALES (articles 38.3 et 41)

Les parts sociales constituent le capital social de la coopérative. Chaque membre doit détenir le nombre minimum de parts sociales prévu par règlement. Ces parts sont désignées comme parts de qualification. Les modalités de paiement des parts sociales sont déterminées par règlement.

16. NOMBRE MINIMUM DE PARTS SOCIALES

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire 50 parts sociales au prix unitaire de 10 \$, le tout, pour un montant total de 500 \$.

17. MODALITÉS DE PAIEMENT DES PARTS SOCIALES (article 38.3, alinéa 2)

Les parts sociales doivent être payées à raison d'un versement de 100 \$ à la signature du bail. Le solde de 400\$ sera payable dans les douze premiers mois d'occupation du logement. Cependant, le membre peut payer dans un délai plus court. Et ce pour les nouveaux membres à compter du 1^{er} janvier 2019.

18. RISTOURNE ET INTÉRÊT (article 42)

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts émises aux membres.

19. TRANSFERT DES PARTS SOCIALES (article 39)

Les parts sociales de la coopérative ne peuvent être transférées.

20. REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES (articles 38.1 et 45)

Sous les restrictions prévues à la loi, en cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction d'un membre, la coopérative rembourse, sur demande écrite, à ce membre, à ses héritiers ou représentants, les sommes versées pour ses parts sociales. En cas de décès d'un membre, le chèque de remboursement sera établi au nom de la succession du défunt.

Il est illégal qu'un membre applique un déductible sur son loyer pour se rembourser lui-même ses parts sociales.

En conformité de l'article 27.6 de la Loi, la coopérative se réserve le droit de confisquer les parts pour exercer compensation de toute créance qu'elle détient contre le membre, notamment des arrérages de loyer ou des sommes dues pour des dommages au logement ou la réalisation de travaux non autorisés, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la créance.

Le membre doit formuler toute demande de remboursement par écrit dans les douze mois suivant la cessation de son statut de membre. Si le membre, ses héritiers ou ayants droit ne réclament pas le remboursement de la somme versée pour le paiement de ses parts dans ce délai, la coopérative conservera ladite somme.

SECTION VI – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21. AVIS DE CONVOCATION (article 65 et 123)

L'avis de convocation à une assemblée générale est transmis à chacun des membres par écrit via voie électronique et par affichage dans les espaces communs des immeubles de la coopérative au moins cinq jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis doit indiquer clairement le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour ou les questions à y être débattues.

Les membres qui ont des adresses de courriel recevront les documents volumineux par ce biais. Les membres qui n'en possèdent pas pourront se procurer ces documents en version imprimée au bureau de la coopérative.

Cet avis doit également être donné à la FÉCHAM dans le même délai. Un représentant de la Fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.

Toute assemblée ajournée sera tenue au jour et à l'heure fixés lors de l'ajournement sans autre avis.

22. VOIX (article 68)

Un membre n'a droit qu'à une seule voix.

23. QUORUM (article 64)

La tenue de toute assemblée requiert qu'il y ait quorum. Le quorum est constitué de cinquante pourcent des membres plus un membre (50% + 1).

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si, lors d'une deuxième assemblée, le quorum n'est pas atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

24. VOTE

À une assemblée des membres, le vote est pris à main levée. Toutefois, un membre peut demander que l'on procède par vote secret et cette demande n'est pas sujette à débat.

25. DÉCISION (article 72)

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Une seule voix de majorité suffit.

En cas d'égalité, le président de la coopérative a voix prépondérante.

Lors de l'élection d'un administrateur, ni le président de l'élection, ni le président de la coopérative n'ont voix prépondérante.

26. REPRÉSENTATION (articles 69 et 75)

Un membre peut autoriser, par écrit, son conjoint ou son enfant majeur vivant dans le même logement à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place.

Cette autorisation n'est valide qu'à une seule assemblée et doit être présentée au secrétaire avant l'assemblée. Les membres peuvent assister aux assemblées générales même s'ils sont représentés.

27. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président et le secrétaire du conseil agissent d'office comme président et secrétaire d'assemblée. Toutefois, en cas d'absence, de refus ou de conflit d'intérêts, l'assemblée nomme un président et un secrétaire d'assemblée.

28. VALEUR DES RÉOLUTIONS ÉCRITES (article 67)

Les résolutions écrites qui ont été signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée.

29. ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS (articles 122 et 123)

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié. L'avis est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour.

30. ASSEMBLÉE ANNUELLE (article 76 et 76.1)

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour:

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer le vérificateur ou auditeur;
- e) prendre toute décision concernant la coopérative réservée à l'assemblée. Ainsi, un ou des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée lors du point « Lecture et adoption de l'ordre du jour ». Le ou les ajouts peuvent faire l'objet d'un vote dans la mesure où cela n'entraîne pas de modification aux règlements en vigueur;
- f) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.
- g) constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble;

Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle dans ce délai, le conseil d'administration de la Fédération peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse alors à cette dernière les frais encourus.

31. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE (article 77)

Le conseil d'administration, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart des membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Le secrétaire de la coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée 48 heures à l'avance si des motifs urgents l'exigent. Dans un tel cas, aucun projet de règlement ou d'amendement au règlement ne peut figurer à l'avis de convocation.

32. DÉFAUT DE CONVOCATION (article 78)

Si l'assemblée n'est pas tenue dans les vingt et un jours de la date de la demande faite par la Fédération ou par les membres, la Fédération ou deux signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée.

Dans ce cas, la Fédération ou les signataires peuvent obtenir copie de la liste des membres ainsi que leur adresse.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

33. SUJETS DE L'ASSEMBLÉE (article 79)

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

L'avis doit, lorsqu'une requête demandant la tenue d'une assemblée a été produite, reproduire tous les sujets indiqués dans cette requête et préciser ceux qui sont de la compétence de l'assemblée et qui pourront, par conséquent, faire l'objet de délibérations et de décisions par cette assemblée.

34. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'élection des administrateurs se déroule de la manière suivante: l'assemblée choisit, parmi les personnes présentes, un président d'élection et un secrétaire, lesquelles après avoir accepté d'agir en cette qualité, acceptent également de ne pas être mis en nomination, mais pourront voter s'ils sont membres de la coopérative. Les président et secrétaire d'élection agiront à titre de scrutateurs en cas de besoin;

- a) le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat se termine ainsi que des sièges vacants par démission ou révocation, s'il y a lieu.
- b) le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :
 1. les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles;
 2. les membres peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;
 3. un membre peut proposer sa propre candidature. Toutefois, cette proposition doit être elle aussi, dûment appuyée;
 4. un membre qui ne peut être présent à l'assemblée doit signaler par écrit son intention d'accepter d'être mis en nomination. Toutefois, cette proposition doit être elle aussi, dûment appuyée par un membre présent à l'assemblée;
 5. les mises en nomination des candidats sont closes sur proposition dûment appuyée;
 6. le président rappelle aux membres les conditions d'inéligibilité ou d'inadmissibilité pour être élu administrateur et de décliner leur nomination dans de tels cas;
 7. le président s'assure de l'accord des candidats dans l'ordre inverse de nominations. Tout refus élimine automatiquement le candidat;

8. le président invite chaque candidat qui accepte la mise en nomination de donner les raisons qui motivent son intérêt à occuper un poste d'administrateur;
9. s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
10. s'il y a élection, elle a lieu par voie de vote secret. Un bulletin de vote est remis à chaque membre qui y inscrit les noms des candidats de son choix;
11. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection;
12. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
13. en cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
14. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, un recomptage aura lieu en présence des deux candidats, si l'égalité est confirmée l'administrateur est choisi par tirage au sort;
15. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
16. toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne fasse appel.

SECTION VII – ACTIVITÉS OFFICIELLES

35. Les activités officielles de la coopérative sont:

- a) les assemblées générales annuelles;
- b) les assemblées extraordinaires;
- c) les corvées de printemps;
- d) les corvées d'automne;
- e) les réunions des membres par immeuble.

Un membre qui fait défaut de participer à trois des cinq activités officielles annuellement est convoqué par le conseil d'administration au même titre qu'un membre qui n'accomplit pas sa tâche.

De plus, certaines corvées d'entretien des terrains pourraient être ajoutées durant l'été. Les membres y seront invités à y participer et la coopération de chacun y sera notée par la prise des présences.

SECTION VIII - ADMINISTRATEURS

36. ADMISSIBILITÉ (article 81.1)

Tout membre de la coopérative peut être administrateur. Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur.

Peut également être administrateur, un bénévole qui n'est pas membre de la coopérative et qui possède une expertise qui pourrait être utile à la bonne marche de l'administration de la coopérative. La candidature de cette personne est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

Pendant son mandat, cet administrateur a également le droit d'être convoqué à une assemblée générale et d'y assister avec droit de parole. Le nombre de postes occupés par

les personnes visées au présent alinéa ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs.

Lesdits administrateurs ne peuvent toutefois pas occuper le poste de président et le poste de vice-président.

Peuvent également être administrateurs, le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la loi.

37. INÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES (article 82)

Un membre est inéligible au poste d'administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible, dont notamment des arrérages de loyer.

38. INHABILITÉ À EXERCER UNE CHARGE D'ADMINISTRATEUR

Un membre est inhabile à exercer une charge d'administrateur pour toutes causes prévues par la loi, dont notamment celles énumérées aux articles 327, 329 et 330 du *Code civil du Québec*. Si en cours de mandat, la personne devient inhabile, elle est tenue de le déclarer sans délai et par écrit au conseil. Son mandat prend alors automatiquement fin sans qu'il soit requis d'entreprendre contre lui quelque procédure de révocation ou de destitution.

À l'occasion de toute élection visant à pourvoir un poste d'administrateur ou processus de nomination en vue de combler une vacance au conseil, tout membre qui se trouve en situation d'inéligibilité ou d'inhabilité et qui voit sa candidature proposée ou retenue à ce titre est tenu de refuser sa nomination.

39. COMPOSITION (article 80)

Le conseil est majoritairement composé de sept administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle de la coopérative. Afin d'assurer une continuité au conseil d'administration, trois administrateurs sont élus les années paires et quatre les années impaires.

40. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans à moins qu'ils ne terminent le mandat d'un administrateur démissionnaire.

41. PROCÉDURE POUR COMBLER LES SIÈGES VACANTS AU CONSEIL (article 85)

Lorsqu'un poste au conseil d'administration devient vacant, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale. Un membre coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont elle est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer. La coopérative rembourse à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

42. RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR (article 99)

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire, soit lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

43. PROCÉDURE DE RÉVOCATION (article 101)

Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite qui sera lue par le président de l'assemblée.

44. PROCÉDURE POUR POURVOIR UN POSTE SUITE À UNE RÉVOCATION (article 100)

Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou à défaut, conformément à l'article 85 de la Loi.

L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée.

45. POUVOIRS

En conformité avec l'article 89 de la Loi, le conseil administre les affaires de la coopérative et, en son nom, en exerce les pouvoirs. L'assemblée générale, en vertu du présent Règlement, délègue au conseil l'exercice des pouvoirs que la Loi confère à la coopérative, sujet aux restrictions de l'article 89 de cette Loi.

46. DEVOIRS

Le conseil d'administration doit notamment:

- a) engager un directeur général;
- b) dans les 60 jours de la fin de l'exercice financier, transmettre à l'auditeur un rapport annuel comportant un état des résultats ainsi qu'un bilan;
- c) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- d) voir à la bonne tenue, à l'entretien et au maintien du bon ordre des propriétés de la coopérative et se préoccuper d'organiser toute activité susceptible de favoriser la promotion sociale et économique des membres;
- e) préparer un budget d'opération et l'adopter;
- f) déterminer les personnes qui auront la signature sociale de la coopérative;
- g) faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert au moins tous les sept ans et présenter le rapport de l'expert à l'assemblée de la coopérative qui suit son dépôt;
- h) accomplir tout autre devoir prévu par l'article 90 de la Loi.

47. POLITIQUES DE GESTION

Le conseil doit adopter les politiques de gestion nécessaires au bon fonctionnement de la coopérative.

48. RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs. L'avis de cette réunion sera communiqué par voie électronique, de vive voix ou par téléphone au moins cinq jours avant la date prévue. En cas d'urgence, les administrateurs pourront renoncer à l'avis de convocation.

La réunion est tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation ou précisé lors d'un ajournement. La présence d'un administrateur à toute réunion du conseil est censée être une renonciation à l'avis de telle réunion.

Le conseil d'administration se réunit à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement.

Le fait qu'une personne soit admise à assister ou à participer, en tout ou en partie, à une réunion du conseil n'a pas pour effet de lui octroyer quelque droit de consulter ou d'obtenir une copie du procès-verbal de cette réunion et des résolutions qui y ont été prises.

En conformité avec la Loi, seuls les administrateurs de la coopérative sont admis à consulter les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil.

Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
- b) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

Un administrateur ne peut en aucun cas se faire représenter ou voter par procuration à une réunion du conseil.

49. RÉOLUTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE OU AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION (articles 95 et 96)

Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Les résolutions écrites et signées (ou acceptées par voie électronique) par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

50. EXCLUSION D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur qui fait défaut d'assister à trois réunions consécutives du conseil sera démis de ses fonctions sauf si l'absence est excusée par résolution du conseil d'administration.

51. DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR (article 86)

Un membre du conseil peut démissionner en tout temps du poste qu'il occupe en remettant sa démission écrite au conseil et, sur inscription par le secrétaire de l'acceptation de la démission par le conseil, l'administrateur cessera d'occuper tel poste.

52. ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATEUR

Tout membre du conseil nouvellement élu doit, avant le début de la première réunion régulière du conseil d'administration qui suit son élection ou sa nomination, lire et signer les documents suivants :

- a) acceptation du mandat d'administrateur;
- b) engagement de confidentialité d'un administrateur;
- c) code d'éthique des administrateurs;

qui apparaissent en annexe du manuel des règlements.

Il s'engage également, durant tout son mandat, à déclarer toute situation de conflit d'intérêts selon la description, la manière et la forme qui en sont faites à l'article 106 de la Loi.

53. CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ UN ADMINISTRATEUR (article 106)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lesquels il a un intérêt.

54. CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES AUTRES MANDATAIRES (article 106.1)

Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 de la Loi doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou toute autre mesure déterminée par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil et, le cas échéant, se retirer de la réunion.

55. RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENTS DE CERTAINS FRAIS (article 102)

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.

Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

56. COMITÉS (article 110)

Le conseil d'administration doit former des comités composés de membres et les superviser. Les mandats particuliers des comités ainsi créés sont déterminés par le conseil. Le conseil d'administration peut remplacer tout membre d'un comité.

SECTION IX - DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

57. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le conseil d'administration, à sa première séance après l'assemblée générale annuelle, choisit parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les autres membres du conseil portent le titre d'administrateur.

58. RÔLES DES DIRIGEANTS

Président

Le rôle du président consiste, entre autres, à :

- a) présider les réunions du conseil et les assemblées générales;
- b) s'assurer que toute information utile soit donnée aux administrateurs et aux membres avant les réunions du conseil et les assemblées;
- c) faire en sorte que les problématiques et les questions importantes concernant la coopérative soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil ou des assemblées;
- d) veiller à ce que le conseil agisse conformément à la Loi et veiller à assurer le respect des statuts, règlements et politiques de la coopérative;
- e) assurer le suivi de l'exécution des décisions prises en assemblée et au conseil.

Vice-président

Le rôle du vice-président consiste, entre autres, à :

- a) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, exercer les pouvoirs et fonctions de ce dernier;
- b) assister le président dans ses diverses fonctions;
- c) soutenir les activités des divers comités, notamment en demeurant disponible pour répondre à leurs interrogations, en leur offrant le soutien nécessaire afin d'accomplir leur mandat et en informant le conseil de leurs besoins et des difficultés qu'ils rencontrent.

Secrétaire

Le rôle du secrétaire consiste, entre autres, à :

- a) être responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil;
- b) être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives visés aux articles 124 à 127 de la Loi et s'assurer que les documents de la coopérative y soient classés et conservés;
- c) transmettre les avis de convocation des assemblées et des réunions du conseil selon la forme et les délais mentionnés à la Loi et au Règlement;
- d) être d'office secrétaire du conseil et d'assemblée et transmettre aux divers organismes publics et gouvernementaux les documents exigés par la Loi;
- e) exécuter toutes autres tâches inhérentes à ses fonctions.

Trésorier

Le rôle du trésorier consiste, entre autres, à :

- a) s'occuper de la gestion financière de la coopérative;
- b) avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité;
- c) veiller à la conservation des valeurs et des pièces justificatives de la coopérative;
- d) être responsable de la tenue des livres comptables et de la présentation des états financiers au conseil et à l'assemblée;
- e) voir à ce que le conseil ait en main des rapports financiers périodiques sur la situation financière de la coopérative;
- f) agir à titre de signataire, avec toute autre personne désignée à cet effet par le conseil;
- g) prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au conseil;
- h) élaborer, avec les autres membres du conseil, les prévisions budgétaires et voir à la préparation du bilan financier annuel de la coopérative;
- i) soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la Loi.

59. DÉMISSION D'UN DIRIGEANT

Tout dirigeant de la coopérative peut démissionner de son poste en remettant sa démission par écrit. Un dirigeant qui démissionne peut demeurer membre du conseil à titre d'administrateur.

60. ADMINISTRATEURS

Tous les membres du conseil d'administration ont la responsabilité d'un comité à l'exception du président qui se charge de la représentation de la coopérative auprès de différentes instances.

SECTION X – DIRECTION GÉNÉRALE

61. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil engage un directeur général, détermine ses conditions de travail et fixe sa rémunération. Celles-ci seront consignées dans un contrat signé entre les deux parties, le président du conseil agissant au nom de la coopérative.

Le directeur général ne peut être un membre de la coopérative.

62. RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous la supervision immédiate du conseil, le directeur général planifie, organise, dirige et contrôle les affaires courantes de la coopérative.

Il a la garde du portefeuille, des fonds, des livres de comptabilité; il a la responsabilité de la tenue des livres en respectant les procédures prévues à l'article 124 de la Loi. Le tout est sujet à la surveillance du trésorier, il ne peut toutefois effectuer des transactions (placements, emprunts, obtention de carte de crédit, etc.) réservées au conseil.

Il a la charge du personnel, il en détermine les tâches et les horaires; il doit informer le conseil avant l'engagement, la suspension ou la révocation d'un employé.

Il présente un rapport mensuel de gestion au conseil et un rapport financier intérimaire tous les trois mois. Sur demande du conseil ou de l'auditeur, il doit soumettre tous ses livres à l'inspection. Au cours des quatre mois qui suivent chaque exercice, il doit

préparer le rapport annuel qui doit être fait conformément aux articles 132 et 133 de la Loi et le soumettre au conseil pour approbation.

Il doit établir une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble ainsi que des budgets y afférents

Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger. Il exerce dans l'ensemble toutes les fonctions qui sont du ressort de sa charge et toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Sur mandat du conseil d'administration, il peut représenter la coopérative lors d'assemblées locales, régionales ou provinciales.

SECTION XI – OPÉRATIONS

63. DEVISE ET SCEAU

La devise de la coopérative est « *Ma maison dans mon logement* ».

Son sceau est constitué d'un soleil et d'un bâtiment formant le mot « Coop » avec, en sous-ligne, les mots « d'habitation Place du Collège (Longueuil) » et Depuis 1969.

64. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er juillet et se termine le 30 juin suivant.

65. RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel doit contenir, en plus des renseignements inscrits à l'article 132 de la Loi, un résumé des arrivées, départs ou transferts des membres à l'intérieur des immeubles de la coopérative ainsi qu'un bilan quantitatif de la participation des membres.

SECTION XII – MÉDIATION

66. RECOURS À LA MÉDIATION

Tout différend opposant un membre à la coopérative relativement au contrat de membre ou découlant de son interprétation ou de son application pourra, avec l'accord des deux parties, être soumis à une médiation en la manière et en la forme prévues au «Règlement # 6 - Règlement sur le recours à la médiation».

SECTION XIII – LIQUIDATION

67. LIQUIDATION (Article 181)

En cas de liquidation, le solde de l'actif, après paiement des dettes, frais de liquidation et remboursement des parts sociales, est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité par une résolution adoptée aux trois quart (3/4) des membres.

L'assemblée générale pourra jouer un rôle consultatif auprès du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité quant à l'affectation de tel actif.

Ce Règlement a été adopté par l'assemblée générale de la coopérative tenue à Longueuil le 19 février 1969, modifié dans son ensemble par l'assemblée générale de la coopérative tenue à Longueuil le 22 octobre 1975. D'autres modifications furent apportées par l'assemblée générale de la coopérative les 6 juillet 1976, 18 juin 1979, 16 juin 1980, 9 mars 1981, 21 septembre 1981, 6 juin 1984, 18 juin 1985, 9 juin 1986, 5 juin 1989, 4 juin 1990, 25 mars 1991, 27 mars 1995, 29 septembre 1997, 23 mars 1998, 22 mars 1999, 21 mars 2005, le 24 mars 2008 et le 11 décembre 2018.